Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement de Bretagne**

## Arrêté préfectoral
## portant décision après examen au cas par cas
## en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017242 relatif au projet de **construction d'une centrale photovoltaïque de 998 kWc sur une friche agricole à Kernévez Saint-Christophe, sur la commune d'Irvillac (29)** , déposé par l'entreprise HAPPY ENERGY, reçu le 23 avril 2026 et considéré complet le 7 mai 2026 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n°30. « Installations photovoltaïques de production d'électivité d'une puissance supérieure à 300 kWc et inférieure 1 MWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet :**

- la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 998 kWc, composée de 1 386 modules photovoltaïques couvrant 4 305 m² et répartis en 116 tables de hauteur

inférieure à 3 m et à 1,1 m du sol, espacées de 3,50 m, fixées par des pieux battus ou vissés, sur une surface clôturée de 2 m haut délimitant 11 300 m², la construction, sur 30 m² , d'un poste de livraison et d'un transformateur, l'installation d'une citerne d'incendie souple de 120 $m^3$ et l'aménagement d'une voirie d'accès périphérique au site pour les véhicules de service techniques ou de secours.

**Considérant la localisation de ce projet :**

- sur une friche agricole :
- sur deux parcelles agricoles de Kernévez Saint-Christophe classées en Zone A « Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » et couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Landerneau Daoulas, dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2024;
- hors site inscrit et à 3,8 km d'une zone Natura 2000.

**Considérant que :**

- le projet n'entravera pas l'écoulement des eaux pluviales ;
- le projet ne participera pas à artificialisation d'espace naturels agricoles et forestiers et préservera les haies à proximité ;
- le risque d'incendie est pris en compte avec la présence d'une citerne d »incendie de 120 m 3 et de l'aménagement de la voirie pour les véhicules d'intervention et de secours incendie ;
- dans sa phase travaux, les déchets générés seront traités selon leur typologie ;
- les lignes de raccordement au réseau seront enterrées à 80 cm de profondeur le long de la voirie publique.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une centrale photovoltaïque de 996 kWc sur une friche agricole à Kernévez Saint-Christophe, sur la commune d'Irvillac (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 28 mai 2026